



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 novembre 2024

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 4 145 000 francs pour la révision du cadastre des sites pollués par l'intégration des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 4 145 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la révision du cadastre des sites pollués par l'intégration des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique E – Environnement et énergie, dans la rubrique 0523-5290.

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

1.1. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont des substances anthropiques créées principalement pour leurs capacités imperméabilisante, hydrofuge, oléofuge, de résistance à haute température et de stabilité chimique. Elles sont caractérisées par une liaison carbone-fluor très puissante. On en dénombre actuellement environ 14 000 types, différenciés notamment par la longueur de la chaîne carbone-fluor; mais leur nombre théorique peut être largement supérieur.

Les PFAS sont utilisées, depuis les années 1950, dans de multiples domaines industriels et de la vie courante (papier, cuir, cartons, textiles, métaux, mousses anti-incendie, etc.).

Du fait de leurs caractéristiques citées ci-dessus, la plupart de ces éléments sont donc totalement stables, non dégradables, très solubles, bioaccumulables et volatils pour certains d'entre eux, d'où leur nom de polluants éternels.

Si la connaissance de leur impact environnemental (pollution des sols, denrées alimentaires et eaux, effets sur les animaux et les hommes) était déjà acquise dans les années 1960, ce n'est véritablement que depuis une dizaine d'années qu'une prise de conscience collective a eu lieu, suite à la réalisation de très nombreuses études et recherches.

Ainsi, les PFAS ont non seulement des effets toxicologiques et cancérogènes, mais également un effet néfaste sur le système immunitaire et un rôle de perturbateurs endocriniens; elles sont à l'origine de troubles hépatiques, de la fertilité, d'augmentation du diabète, etc. sur l'être humain.

Depuis quelques années, ces constatations ont entraîné une mobilisation générale, que cela soit sur les plans scientifique, technique, juridique ou politique, visant soit à interdire les PFAS, soit à les remplacer par d'autres substances et à développer des techniques d'assainissement novatrices.

1.2. La situation en Europe

En 2020, l'Union européenne a rédigé une directive fixant les valeurs limites pour l'eau potable à 100 nanogrammes par litre (ng/l) pour les 20 PFAS principales et à 500 ng/l pour la somme de toutes les PFAS. Ces valeurs devraient être mises en œuvre dès 2026.

Selon les estimations actuelles, environ 17 000 sites contaminés aux PFAS existeraient en Europe. Les récentes enquêtes de 2022, notamment dans la métropole de Lyon, ont mis en évidence des pollutions par les PFAS dans le milieu naturel, lesquelles ont imposé des restrictions d'utilisation (eau potable, nourriture, jardins, etc.).

Plusieurs projets de loi sont d'ailleurs en préparation pour interdire la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de certaines PFAS, notamment en France, et les prochaines années seront certainement importantes d'un point de vue législatif concernant les solutions à mettre en œuvre.

1.3. La situation en Suisse

Comme ses voisins, la Suisse a pris en main la problématique des PFAS. Les premières analyses et détections de certaines PFAS dans les eaux souterraines datent déjà de 2007. Dès 2019, un groupe de travail regroupant plusieurs cantons (dont Genève, avec l'office cantonal de l'environnement (OCEV)) s'est constitué, afin d'établir des priorités et de travailler sur les prémices d'un cadre législatif et scientifique.

Dans le cadre d'une modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), adoptée par les chambres fédérales le 27 septembre 2024, un premier ancrage légal a été réalisé au niveau fédéral : la Confédération prévoit d'indemniser les frais imputables à l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués à la suite de l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFAS. Cette indemnisation interviendra à condition qu'aucune mousse anti-incendie n'ait été employée sur ces sites dans les 2 ans après l'entrée en vigueur de la modification. Cette disposition vise tant les places d'exercices utilisées par les pompiers que les lieux d'incendie.

En 2023, le Parlement a également adopté la motion Maret (22.3929), laquelle demande l'élaboration de valeurs limites de concentration en PFAS pour l'élimination de matériaux (ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets, du 4 décembre 2015 (OLED; RS 814.600), l'évaluation des pollutions présentes dans le sol et le sous-sol (ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; RS 814.680), et ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols, du 1^{er} juillet 1998 (OSol; RS 814.12)), et le rejet lors de déversement dans les eaux.

Dans ce contexte, une consultation technique est menée actuellement par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) auprès des cantons. Elle porte

sur la fixation formelle de la valeur limite applicable aux 9 PFAS principales, ainsi que sur les impacts environnemental, décisionnel, administratif et économique qui en découleraient en cas d'assainissement. Actuellement, une valeur de 50 ng/l pour la protection des eaux souterraines au sens de l'OSites est validée de cas en cas par l'OFEV.

Enfin, des travaux sont en cours au niveau fédéral afin d'intégrer à la législation suisse tout ou partie des valeurs limites européennes en matière d'eau potable qui, à l'heure actuelle, ne fait l'objet de valeurs limites que pour 3 PFAS. Les denrées alimentaires suivantes font l'objet de valeurs limites depuis le 1^{er} août 2024 : poissons, crustacés, œufs, viandes et abats.

1.4. La situation dans le canton de Genève

En 2017, Genève a été le premier canton suisse à réaliser une campagne d'échantillonnages et d'analyses des PFAS dans les eaux souterraines et de surface. Depuis lors, 3 autres campagnes diligentées par le canton ont eu lieu, en 2018, en 2021 et en 2022, pour un montant d'environ 250 000 francs.

Sur la base des premiers résultats obtenus, plusieurs sites ont été soit inscrits au cadastre des sites pollués, soit des investigations ou des assainissements ont été demandés.

Au total, plus de 1 000 échantillonnages ont été réalisés, pour environ 30 000 résultats par paramètre PFAS.

Il convient de relever que, pour les eaux souterraines, 69% des résultats dépassaient les 50 ng/l, et 35% les 500 ng/l.

Si ces données révèlent l'ampleur de l'impact des PFAS, il doit être relevé que, actuellement, l'eau potable distribuée respecte les valeurs limites admises et qu'elle est régulièrement contrôlée.

Suite à ces premières campagnes, et considérant l'ampleur de la tâche, une démarche planifiée, systématique, avec des critères précis, est désormais nécessaire pour aboutir à l'établissement d'un cadastre circonstancié des sites contenant des PFAS dans le canton. Ce n'est que sur cette base solide que pourront se greffer a posteriori les investigations qui devront déterminer s'il convient de réaliser un assainissement et ainsi de réparer les erreurs du passé.

Dès lors, le cadastre des sites pollués, terminé en 2004 sur la base des polluants normés de l'époque, doit être mis à jour au vu de ces nouvelles substances que constituent les PFAS. D'une part, plusieurs sites déjà répertoriés pour d'autres polluants (galvanoplastie, chimie, décharge, électronique, blanchisserie, etc.) devront être réexaminés et des investigations devront être lancées. D'autre part, de nouveaux sites devront être inscrits et investigués, notamment tous les sites liés aux terrains d'exercice des

pompiers, aux lieux d'incendies importants, aux casernes, aux matériels de lutte contre l'incendie, etc.

2. De l'obligation cantonale de tenir un cadastre des sites pollués

La LPE exige des cantons que les sites pollués soient assainis; afin d'identifier ceux-ci, l'élaboration d'un cadastre est préalablement nécessaire.

C'est ainsi que, selon l'article 32c, alinéas 1 et 2 LPE, les cantons veillent à ce que soient assainis les décharges contrôlées et les autres sites pollués par des déchets, lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

L'OSites règle les modalités du traitement des sites pollués et contaminés.

Elle impose aux cantons d'établir un cadastre des sites pollués (art. 5 OSites) et de se prononcer, notamment par des décisions administratives, sur la nécessité de mener des investigations et des assainissements auprès des perturbateurs par situation et par comportement, et d'élaborer la clé de répartition des coûts en fonction des responsabilités.

Il convient de relever que, depuis la prise de conscience de l'importante problématique des PFAS et la mise en place par l'OFEV de groupes de travail techniques, plusieurs documents ont été établis par cet office sur les PFAS : mentionnons notamment, en 2021, l'étude intitulée « Bases de décision pour l'exécution concernant les sites pollués par des PFAS en Suisse ».

Une directive technique pour l'inscription des sites pollués par les PFAS dans le cadastre des sites pollués est également en cours d'élaboration par l'OFEV.

La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (LaLSC; rs/GE K 1 71), entrée en vigueur le 27 mars 2003 et modifiée pour la dernière fois en 2020, précise en outre les procédures et les coordinations interservices de l'administration cantonale pour la gestion des sites pollués du canton.

3. Objectifs et étapes du présent projet de loi

Le cadastre des sites pollués a été finalisé et rendu public via Internet en juin 2004. Genève était alors le premier canton suisse à avoir terminé ce cadastre en conformité avec les procédures de l'OSites.

Pour ce faire, la loi 8111 du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 5 490 000 francs pour l'établissement du cadastre des sites pollués avait été votée par le Grand Conseil en 2000. A cet effet,

3 postes ont été créés : une ou un hydrogéologue, une ingénieure ou un ingénieur génie chimique, une assistante administrative ou un assistant administratif. Après un appel d'offres, selon une procédure sélective fixée d'après l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 / 15 mars 2001 (AIMP; rs/GE L 6 05), un groupement de mandataires a été choisi, incluant environ 10 personnes durant près de 5 ans, pour l'élaboration du cadastre et la réalisation des investigations.

Après la phase de communication aux propriétaires et l'inscription de 880 sites pollués dans le cadastre, une phase d'investigations historique et technique régionale a été réalisée en 2005, afin de définir les atteintes à l'environnement par secteurs.

Depuis sa publication, la mise à jour du cadastre des sites pollués se fait de façon continue. Ainsi, après 20 ans de gestion, 56 sites ont été radiés (principalement à cause d'enlèvement de déchets lors de constructions) et près de 50 sites ont été ajoutés.

3.1. Objectifs

Dès 2004, date de la finalisation du cadastre « originel », la gestion du cadastre des sites pollués a été rythmée par les procédures OSites « classiques » : demande d'investigations, rapports historiques et techniques, classement pour certains d'entre eux en sites contaminés à assainir, suivi, surveillance, clé de répartition des coûts. Cette gestion est assurée depuis 2008 par des ressources réduites à 1,8 équivalent temps plein (ETP).

Jusqu'à l'apparition de la problématique « PFAS », la gestion du cadastre des sites pollués suivait la procédure OSites, en relation avec les polluants définis majoritairement dans l'annexe I OSites.

Avec les PFAS, l'activité à mettre en œuvre dépasse le cadre habituel de la gestion courante et standard de la mise à jour du cadastre des sites pollués et une révision complète et systématique de ce cadastre est nécessaire, du fait :

- de nouveaux types d'activités devant être recherchés et introduits (incendies, exercices, stockages liés aux pompiers, sites industriels);
- d'une réévaluation de tous les anciens sites déjà classés (textile, galvano, décharges, blanchisseries, etc.).

Cette révision permettra de recenser les sites pollués concernés par les PFAS et de les inclure dans une base de données géoréférencées qui sera ensuite intégrée dans le cadastre actuel. Cette révision constituera une nouvelle base de connaissances dans le cadre de constructions et d'achat ou

de vente, pour définir les sites présentant un danger pour l'environnement, et avant d'y remédier par des assainissements appropriés.

3.2. Etapes d'élaboration du cadastre des sites pollués

Recensement des sites potentiellement pollués

Le recensement des sites potentiellement pollués, en vue de la révision du cadastre, constitue la base pour les étapes suivantes, puisqu'il doit définir tous les lieux susceptibles sur le territoire du canton d'avoir contenu des PFAS à un moment donné. Cette étape va donc inclure une recherche systématique des nouveaux sites (demande aux communes, pompiers, examen des incendies passés, stockage de mousses anti-incendie, industries, etc.).

Un réexamen des anciens sites, inscrits ou éliminés dans l'établissement du cadastre de 2004, sera également nécessaire en fonction des nouveaux critères relatifs aux PFAS.

Il en résultera la création d'une base de données conséquente et relationnelle de travail, géoréférencée, constituant un cadastre interne provisoire.

Investigation technique de 1^{er} niveau

Sur la base du travail précédent, afin d'affiner les résultats et d'éliminer les sites sans probabilité de pollution, des examens approfondis devront être réalisés, comprenant notamment des visites sur site, la compilation de toutes les données techniques existantes (sondages, rapports, base de données chimiques, photos aériennes, plans, contacts, etc.).

Préinscription des sites

A ce stade devraient demeurer dans le cadastre provisoire les sites pollués à forte probabilité de pollution, définis avec toutes les données disponibles.

Il conviendra alors, par un questionnaire approprié, d'interroger les propriétaires fonciers sur leur connaissance des informations concernant les PFAS sur leur terrain.

Sur la base de leurs réponses, les sites inscrits provisoirement seront soit maintenus, soit radiés.

Pour chaque site retenu, toutes les données détaillées devront être définies conformément à l'article 5 OSites (localisation, type, quantité, période d'activité, atteintes constatées, éléments particuliers), ainsi que les domaines

environnementaux menacés; pour ce faire, des enquêtes pourraient avoir lieu auprès des détenteurs de sites, des voisins, des employés, etc.

Etablissement d'une base de données géoréférencée

Depuis l'étape du recensement jusqu'à celle de l'inscription, il est essentiel qu'une base de données géoréférencée soit créée, incluant tous les aspects de la géolocalisation, ainsi que les documents liés à chaque site en tout temps.

Cette base devra par la suite être intégrée dans la base actuelle de gestion des sites pollués.

Communication aux propriétaires, établissement du cadastre

Conformément à l'article 5 OSites, la dernière phase pour la réalisation de la révision du cadastre des sites pollués du canton consistera à informer les propriétaires du contenu de l'inscription prévue, ainsi que du classement de leur site, soit sans exigence d'investigation, soit avec une exigence d'investigations historiques et techniques.

Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, le propriétaire pourra se prononcer sur les données, fournir des informations complémentaires ou demander une décision constatatoire.

Au terme de cette étape, le cadastre mis à jour deviendra public.

Investigations régionales historiques et techniques

Conformément à l'article 20 OSites, les investigations historiques et techniques préalables doivent être réalisées par les détenteurs des sites pollués.

Pour autant, et d'après l'expérience acquise durant les 20 années de vie du cadastre des sites pollués, des investigations régionales seront nécessaires. Par exemple, lorsque de nombreux sites pollués sont situés dans un secteur avec une atteinte à l'environnement qu'il est difficile d'attribuer à un seul détenteur, l'Etat devra investiguer afin de définir qui doit être tenu pour responsable de la suite des investigations. Ce constat est particulièrement important dans des secteurs sensibles ou stratégiques où la collectivité risque d'être impliquée dans le futur (secteur Praille-Acacias-Vernets, Champagne, décharges, services du feu, etc.).

Ces investigations historiques et techniques (forages, pose de piézomètres, échantillonnages, analyses, évaluations) devraient concerner environ 50 sites ou secteurs dans tout le canton, notamment les eaux

souterraines et de surface. Elles devront être suivies de recommandations sur la suite de la procédure OSites pour les sites étudiés.

4. Estimation des coûts

4.1. Dépenses d'investissement

1.	Recensement des sites pollués	300 000 francs
2.	Investigation technique de premier niveau : 500 sites, 2 000 francs/site	1 000 000 francs
3.	Préinscription des sites : 250 sites, 1 500 francs/site	375 000 francs
4.	Intégration de la base de données administrative et géoréférencée dans le système actuel	100 000 francs
5.	Communication aux propriétaires, établissement du cadastre, suivi	50 000 francs
6.	Investigations régionales historiques et techniques : 50 sites, 20 000 francs/site	1 000 000 francs
7.	Honoraires de spécialistes (conduite, pilotage et supervision scientifique du développement des étapes ci-dessus permettant la réalisation du cadastre SITG, confiés sur mandats à des hydrogéologues, ingénieurs en environnement, géologues ou encore chimistes)	1 320 000 francs
	Total TTC	4 145 000 francs

La quasi-totalité des dépenses fera l'objet de mandats.

L'estimation du coût des positions 1 à 6, ainsi que celle du nombre de sites concernés, en phase de recensement (500) et de préinscription (250), sont effectuées sur la base de l'expérience acquise et des données à disposition à ce jour, à savoir :

- l'établissement de base du cadastre des sites pollués (2001-2004);
- la particularité des PFAS et leurs origines (industrielles, décharges, incendies, etc.);
- les résultats analytiques déjà acquis depuis 2017, avec les analyses des PFAS dans les eaux souterraines du canton.

L'estimation de l'appui en ressources scientifiques est basée sur le coût d'engagement de l'Etat de Genève, majoré de 10% pour la sous-traitance.

4.2. *Financement du cadastre*

L'article 32^e, alinéa 3, lettre a LPE stipule que la Confédération peut prélever des taxes et en affecter le produit au financement de « l'établissement des cadastres des sites pollués, si les détenteurs ont eu la possibilité de se prononcer jusqu'au 1^{er} novembre 2007 sur l'enregistrement de leur site au cadastre ». Ce financement, qui avait notamment pour but d'encourager la mise en place rapide des cadastres cantonaux, ne concerne pas la mise à jour de ces derniers. A ce stade, aucun financement fédéral n'est envisagé pour l'intégration des sites pollués ou contaminés aux PFAS dans les cadastres cantonaux. Cette révision est intégralement à la charge des cantons.

4.3. *Charges liées et induites*

Les ressources actuelles (1,8 ETP) sont mobilisées pour la gestion quotidienne de l'application de la LPE et de l'OSites.

Des charges induites sont prévues suite à la révision du cadastre des sites pollués en lien avec les PFAS. Il s'agit d'un ETP fixe, inscrit au plan financier quadriennal 2025-2028 dès 2026, afin de permettre le suivi géologique régulier des sites qui auront été cadastrés, en particulier les futurs assainissements. Ce poste entrera dans l'activité courante de gestion des sites pollués et permettra d'absorber les charges supplémentaires induites par l'établissement du nouveau cadastre. L'équipe en place actuellement ne pourra en effet pas absorber la charge de travail supplémentaire liée aux PFAS. Il n'y a pas de charges liées.

5. Calendrier

Ni la LPE, ni l'OSites ne fixent actuellement de délai pour la révision des cadastres concernant les PFAS. Pour autant, tous les cantons adoptent des mesures en vue de l'établissement d'un historique et de la réalisation des investigations techniques nécessaires au complément du cadastre des sites pollués. Dans le cadre du présent projet de loi, le planning suivant est proposé pour Genève.

5.1. *Planning pour l'établissement du cadastre*

- Choix des mandataires 2025
- Recensement des sites pollués 2025-2026
- Investigations techniques de 1^{er} niveau :
500 sites, 2 000 francs/site 2026-2027
- Préinscription des sites : 250 sites,
1 500 francs/site 2026-2027
- Communication aux propriétaires,
établissement du cadastre et suivi 2026-2028
- Investigations régionales historiques et
techniques 2028
- **Total 4 ans (2025-2028)**

N°	Nom de la tâche	2025				2026				2027				2028				2
		1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre		1er Semestre		2nd Semestre		
		Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	
1	Choix des mandataires																	
2	Recensement																	
3	Investigations préliminaires																	
4	Pré-inscription																	
5	Communication inscription																	
6	Investigations régionales historiques et techniques																	

5.2. *Calendrier des dépenses*

Selon ce calendrier prévisionnel, le montant des dépenses se répartit comme suit (exprimé en millions de francs) :

2025	2026	2027	2028	Total
0,645	1,5	0,75	1,25	4,145

6. **Organisation du projet**

Le département du territoire (DT) est l'autorité chargée de l'application de l'OSites.

Un comité de pilotage technique sera formé et constitué de fonctionnaires de l'administration issus de divers services concernés par la révision dudit

cadastre. Il supervisera l'exécution du projet, veillera au respect des délais et du budget et informera régulièrement le DT sur l'avancement du projet.

Les mandataires dédiés à ce projet devront organiser et suivre le projet opérationnel. Ils seront responsables de la recherche, du choix, du suivi et de la coordination des intervenants (entreprises, laboratoires) et associés au comité de pilotage technique. Ils seront engagés par un contrat de droit privé pour la durée du projet.

7. Procédure OSites après la finalisation de la révision du cadastre

A la fin des études et des travaux définis dans le présent projet de loi, tous les propriétaires concernés auront été informés de l'inscription dans le cadastre des sites à forte probabilité de contenir des PFAS. De plus, les investigations historiques et techniques régionales auront permis de préciser les secteurs à forte concentration de PFAS et de définir une liste de priorités.

Par la suite, conformément à l'OSites, la réalisation d'investigations sera ordonnée pour les sites pollués à risque d'atteinte à l'environnement. Si ces investigations révèlent que le site pollué doit être surveillé, une décision de surveillance sera rendue. Si ces investigations révèlent que le site doit être assaini, c'est-à-dire que le site est contaminé, une investigation de détail et un projet d'assainissement devront être élaborés et des travaux d'assainissement réalisés.

Conformément à la LPE, les frais d'investigation, de surveillance ou d'assainissement d'un site peuvent faire l'objet d'une décision de répartition des coûts par l'autorité, la majeure partie des coûts revenant aux pollueurs (perturbateurs par comportement).

En cas d'insolvabilité, le canton doit se substituer au perturbateur défaillant et reçoit alors une subvention de la Confédération (30 à 60%).

8. Conclusion

Le canton de Genève s'est investi dès 2017 pour estimer les atteintes aux eaux souterraines et de surface par les PFAS. Il en ressort qu'une révision du cadastre des sites pollués en lien avec les pollutions potentielles liées aux PFAS est désormais absolument nécessaire, afin non seulement d'avoir un outil de gestion des terrains pollués mais également d'assainir les sources à l'origine de la contamination, principalement des eaux souterraines, de surface et des sols.

La révision du cadastre, conçue comme un projet, sera confiée à des mandataires externes et nécessitera des ressources pour son élaboration, le personnel actuel ne pouvant assumer ce surcroît de travail.

Une fois le cadastre cantonal complété, des investigations, des surveillances ou des assainissements seront ordonnés aux perturbateurs par situation (détenteurs) et comportement (pollueurs), selon les procédures OSites et LPE.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement*
- 3) Planification des dépenses et recettes d'investissement*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire (DT).
- ♦ Objet :
Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 145 000 francs pour la révision du cadastre des sites pollués par l'intégration des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
CR 0523 - NAT 5290 Autres immobilisations incorporelles
- ♦ Politique publique concernée : E - Environnement et énergie
- ♦ Coût total du projet d'investissement :

Dépenses d'investissement	4 150 000 francs
- Recettes d'investissement	0 francs
Investissements nets	4 150 000 francs

- ♦ Planification pluriannuelle de l'investissement :

(en millions de francs)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Dépenses brutes	-	0.65	1.50	0.75	1.25	-	-	4.15
Recettes brutes	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissements nets	-	0.65	1.50	0.75	1.25	-	-	4.15

♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement liés et induits :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Coûts liés nets	-	-	-	-	-	-	-	-
Coûts induits nets	-	-	-0.17	-0.18	-0.61	-1.04	-1.04	-1.04
Coûts nets de fonctionnement	-	-	-0.17	-0.18	-0.61	-1.04	-1.04	-1.04

♦ Planification financière :

Ce projet nécessite des charges de fonctionnement liées nécessaires à sa réalisation (ces charges n'étant pas comprises dans la demande de crédit du présent projet de loi, elles doivent faire l'objet d'une inscription annuelle au budget de fonctionnement). oui non

Les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au budget de fonctionnement dès 2025. oui non

Le crédit d'investissement et les charges et revenus de fonctionnement liés et induits de ce projet sont inscrits au plan financier quadriennal 2025-2028. oui non

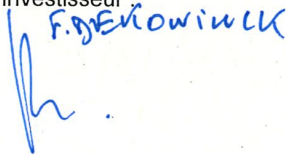
Autres remarques : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 27.09.24

Signature du responsable financier du département investisseur :

F. J. ENOWIUK



2. Avis du département des finances

Remarques complémentaires du département des finances :

Il n'y a pas de charges liés pour ce projet.

Dès 2026, le projet génère des charges de fonctionnement induites supplémentaires qui évoluent progressivement pour atteindre 1,04 million dès 2029.

Les charges supplémentaires sont constituées :

- de charges de personnel (nature 30) dès 2026 de 0,15 million (1 ETP),
- de charges financières (intérêts, nature 34) et des charges d'amortissements (nature 33) qui évoluent progressivement pour arriver à 0,9 million en 2029.

Ces charges supplémentaires sont inscrites au PFQ 2025-2028

Genève, le : Visa du département des finances :

27.09.2024

M. Bognst *AB*

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 17 septembre 2024.

2. PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 145 000 francs pour la révision du cadastre des sites pollués par l'intégration des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Projet présenté par le département du territoire (DT)

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
TOTAL charges liées et induites	0.00	0.00	0.17	0.18	0.61	1.04	1.04	1.04
Charges en personnel [30]	0.00	0.00	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
30 Salaires	0.00	0.00	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15	0.15
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.02	0.03	0.05	0.06	0.06	0.06
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.41	0.83	0.83	0.83
Subventions [363 + 369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30 à 36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus liés et induits	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prestations propres sur immobilisations (activation charges de personnel) [43]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET LIE ET INDUIT	0.00	0.00	-0.17	-0.18	-0.61	-1.04	-1.04	-1.04

Remarques : 1 ETP fixe d'ingénieur en environnement pour les sites pollués est inscrit au PFQ 2025-2028 dès 2026.

Date et signature direction financière (investisseur) :

Date et signature direction financière (utilisateur) :

F. ROSENONIUM 27.09.24

1. PLANIFICATION DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT DU PROJET

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 4 145 000 francs pour la révision du cadastre des sites pollués par l'intégration des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Projet présenté par le département du territoire (DT)

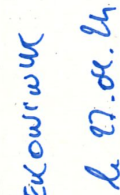
(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Dépenses d'investissement	0.0	0.6	1.5	0.8	1.3	0.0	0.0	4.1
Recettes d'investissement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Investissement net	0.0	0.6	1.5	0.8	1.3	0.0	0.0	4.1
Informatique - Applications 5 ans	0.0	0.6	1.5	0.8	1.3	0.0	0.0	4.1
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Aucun	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Recettes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Remarques :

Date et signature direction financière (investisseur) :

 F. DEKORWICZ

Date et signature direction financière (utilisateur) :

 le 27.08.24